

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 119.604 du 21 mai 2003

A. 128.812/XI-15.691

En cause : **CLEMENT** Christian,
ayant élu domicile chez
Me A. VERRIEST, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

DELANGE Mireille
ayant élu domicile chez
Me F. TULKENS, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 octobre 2002 par Christian CLEMENT, qui tend à la suspension de l'exécution de l'arrêté royal du 25 septembre 2002 portant nomination de Mireille DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, publié par mention au Moniteur belge du 4 octobre 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu la requête introduite le 28 novembre 2002 par laquelle Mireille DELANGE demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 février 2003 fixant l'affaire à l'audience du 3 avril 2003;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me A. VERRIEST, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me F. TULKENS, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Le 22 août 2000, le Moniteur belge annonce la vacance d'un emploi de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles. Divers candidats, dont le requérant et la partie intervenante, posent leurs candidatures à cette fonction.

Née en 1961, Mireille DELANGE est juge au tribunal du travail de Bruxelles depuis 1999. Elle a exercé au barreau de 1984 à 1994, a été juge suppléant au tribunal du travail de Charleroi de 1992 à 1994 puis juge effectif au tribunal du travail de Nivelles de 1995 à 1999.

Le requérant est né en 1939. Il a été avocat depuis 1963 et il a été nommé en 1970 juge au tribunal du travail de Bruxelles dont il est vice-président depuis 1996.

2. Un arrêté royal du 2 avril 2001 a nommé Mireille DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles. Cet arrêté a été annulé par l'arrêt n° 98.344 du 16 août 2001.
3. La vacance de l'emploi a à nouveau été publiée au Moniteur belge du 29 septembre 2001. Plusieurs candidatures ont été déposées, parmi lesquelles celles de Mireille DELANGE et du requérant.
4. Les 7 novembre 2001 et 4 janvier 2002, le ministre de la Justice a invité les instances compétentes à émettre les avis prescrits par l'article 259ter, § 1^{er}, 2° et 3°, et § 3, du Code judiciaire.

La partie requérante a recueilli un avis émis par le président du Tribunal du travail de Bruxelles, le 6 décembre 2001, qualifié de "très favorable", un avis émis par le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le 4 décembre 2001, qualifié de "très favorable", et un avis très favorable formulé par l'assemblée générale de la Cour du travail de Bruxelles.

Mireille DELANGE a recueilli un avis émis par le président du Tribunal du travail de Bruxelles, le 6 décembre 2001, qualifié de "très favorable", un avis émis par le bâtonnier de l'ordre français des avocats du barreau de Bruxelles, le 4 décembre 2001, qualifié de "très favorable", et un avis favorable formulé par l'assemblée générale de la Cour du travail de Bruxelles, le 19 avril 2002.

5. Le 7 mars 2002, après avoir entendu les différents candidats et comparé les dossiers des intéressés, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice a procédé, à la majorité des deux tiers des suffrages émis, à la présentation de Mireille DELANGE à la fonction à pourvoir.

Par arrêté royal du 24 mai 2002, cette présentation a été refusée, au motif qu'elle est entachée d'un manque de motivation, en ce qu'aucun élément convaincant ne permet de positionner une des candidates non présentées par rapport à Mireille DELANGE.

6. Le 20 juin 2002, la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice a procédé, à la majorité des deux tiers des suffrages

émis, à une nouvelle présentation de Mireille DELANGE à la fonction à pourvoir.
Cette présentation est transmise, le 28 juin 2002, à la partie adverse.

7. Par arrêté royal du 25 septembre 2002, la partie intervenante est nommée conseiller à la Cour du travail de Bruxelles. Il s'agit de la décision attaquée qui repose sur les motifs suivants :

“ [...]

Considérant que mme Delange Mireille, juge au tribunal du travail de Bruxelles, a obtenu, le 29 juin 1984, le diplôme de licenciée en droit en langue française avec grande distinction et le diplôme de la licenciée spéciale en droit social le 7 octobre 1985;

Considérant que l'intéressée a exercé les fonctions d'avocat à l'Ordre français des avocats du barreau de Bruxelles du 8 octobre 1984 au 4 janvier 1995, de juge suppléant au tribunal du travail de Charleroi du 17 novembre 1992 au 4 janvier 1995, de juge au tribunal du travail de Nivelles à partir du 5 janvier 1995 et de juge au tribunal du travail de Bruxelles depuis le 27 mai 1999;

Considérant qu'elle a obtenu le certificat de connaissance de la langue néerlandaise le 16 avril 1997;

Considérant qu'elle satisfait à toutes les conditions légales de nomination et aux conditions linguistiques;

Considérant que les avis du président du tribunal du travail de Bruxelles et du représentant du barreau de l'Ordre français des Avocats de Bruxelles ont été demandés le 7 novembre 2001;

Considérant que ces avis ont été émis;

Considérant que l'avis a été demandé au président de l'assemblée générale de la cour du travail de Bruxelles le 4 janvier 2002 et que cet avis a été notifié à l'intéressée le 25 janvier 2002;

Considérant que cet avis a été émis;

Considérant que la Commission de nomination et de désignation franco-phone du Conseil supérieur de la Justice a été invitée, le 14 février 2002, à procéder à une présentation;

Considérant que mme Delange Mireille a été présentée une première fois pour cette place de conseiller à la cour du travail de Bruxelles par ladite commission, à la majorité requise de deux tiers des suffrages émis, par procès-verbal transmis au Ministre de la Justice, contre accusé de réception, daté du 25 mars 2002;

Considérant que cette proposition a été refusée par arrêté royal motivé du 24 mai 2002;

Considérant que cette décision a été notifiée aux candidats, par lettre recommandée, en date du 12 juin 2002;

Considérant que par procès-verbal du 20 juin 2002, la commission a présenté mme Delange Mireille pour la seconde fois à la majorité requise des deux tiers des suffrages émis, sur base des considérations suivantes :

"Madame Régine BOONE, juge du tribunal de travail de Bruxelles n'a fait l'objet que d'avis favorables émanant tant du barreau que de son chef de corps et de la cour du travail de Bruxelles. Cet élément joint à sa très faible expérience au sein des juridictions du travail et à certaines réserves émises justifie que sa candidature ne peut être préférée à celle de Madame DELANGE.

Madame Nicole COLLAER a fait l'objet d'un avis réservé de la cour du travail en raison notamment de son manque d'expérience auprès de la juridiction du travail au sein de laquelle elle fut nommée en 1999. L'avis de son chef de corps est simplement favorable. Sa candidature ne peut donc non plus être préférée à celle de Madame DELANGE.

Madame Geneviève COLOT bénéficie d'avis tous "très favorables" et peut se prévaloir d'une ancienneté non négligeable au sein des juridictions du travail ayant été nommée auditeur du travail dès 1984. Toutefois la cour du travail relève que "Madame COLOT n'a jamais fait partie de la magistrature assise et n'a donc jamais été appelée à trancher des litiges et à rédiger des jugements". Sans nier ses capacités à exercer la fonction de juger, la commission considère qu'elle ne peut être préférée à Madame DELANGE qui dispose à cet égard d'une expérience non négligeable et appréciée et peut se prévaloir d'une activité académique et scientifique plus importante.

Madame Loretta CAPPELLINI a obtenu lors de ses études universitaires 4 "distinction" en droit et 1 "grande distinction" en criminologie et peut se prévaloir d'une expérience significative (7 ans) au sein de la juridiction du travail. Elle a bénéficié d'appréciations diverses de son chef de corps (très favorable) et de la cour du travail (favorable proche du très favorable) mais simplement favorable du barreau, en manière telle qu'elle ne peut être préférée à Madame DELANGE.

Monsieur Jean-Claude BODSON bénéficie d'une expérience certaine au sein des juridictions du travail et a fait l'objet d'un avis très favorable de son chef de corps, particulièrement favorable du bâtonnier et très favorable de la cour du travail de Bruxelles. Il ajoute à son expérience de la magistrature, une activité académique et un ensemble de publications dont les références font toutefois défaut mais dont la cour du travail de Bruxelles relève que la "majorité remonte à l'époque où l'intéressé était attaché à l'Office du Droit social de la FGTB" et que "les articles se font plus rares depuis sa nomination" malgré sa participation à quelques formations organisées par le ministère de la Justice. Parmi les sept candidats, Monsieur BODSON est le seul à n'avoir fourni aucun renseignement relatif à son cursus universitaire. Tous les éléments décrits ci-dessus ne justifient cependant pas que la candidature de Monsieur BODSON soit préférée à celle de Madame DELANGE.

Madame DELANGE se distingue des autres candidats dans la mesure où elle peut se prévaloir :

- d'une ancienneté tout aussi significative ayant été nommée juge suppléant depuis 1992 au tribunal du travail de Charleroi où elle siégera deux fois par mois et ensuite en 1995 au tribunal du travail de Nivelles et enfin en 1999 au tribunal de travail de Bruxelles, après avoir exercé depuis 1984 une activité au barreau essentiellement axée sur le droit social;

- du certificat de connaissance de la langue néerlandaise;
- d'avis très favorables du représentant du barreau (selon lequel "l'expérience diversifiée de l'intéressée, toujours en perpétuel devenir, ses qualités intellectuelles et morales et sa solide motivation devraient permettre à Madame Delange d'exercer avec efficacité et succès les fonctions de conseiller à la Cour du travail") et de son chef de corps;
- d'une pratique en tant que conseiller à la cour du travail de Bruxelles où elle a siégé du 30 mai 2001 au 21 septembre 2001 notamment dans des matières aussi variées que : accidents du travail, contrats de travail ouvriers, handicapés, statut social des indépendants, dans lesquelles elle a rédigé plus de vingt arrêts.

Madame Delange seule :

- présente un cursus universitaire exceptionnel ayant obtenu à cinq reprises la grande distinction dans la licence en droit ainsi que le diplôme de licenciée en droit social avec distinction;
- a exercé une activité académique étayée par une bibliographie fournie et récente et par des interventions récentes à des colloques et des journées d'études;

La Commission expliquera ci-après pourquoi elle entend s'écarter de l'avis simplement favorable remis par la cour du travail de Bruxelles à propos de Madame DELANGE.

Amenée à comparer les titres et mérites de Monsieur CLEMENT et de Madame DELANGE, la Commission constate que les capacités à assimiler de nouvelles législations et l'intérêt pour les recherches juridiques - éléments importants quant à l'appréciation des candidats - sont qualifiés de très bons voire d'excellents s'agissant de Mesdames DELANGE, CAPPELLINI, COLOT et de Monsieur BODSON, alors que Monsieur CLEMENT ne reçoit à cet égard que la mention "Bon".

Il ressort que l'analyse des différents avis émis que Mesdames DELANGE, CAPPELLINI, COLOT ainsi que Monsieur BODSON ont une connaissance et une pratique de la plupart des matières relevant du droit du travail et de la sécurité sociale alors que Monsieur CLEMENT est décrit ayant essentiellement siégé en matière d'assurance maladie invalidité et occasionnellement dans les autres matières.

L'ancienneté au sein des juridictions du travail de Monsieur CLEMENT de même que celle de Madame COLOT, est assurément plus importante que celle dont peut faire état Madame DELANGE. Néanmoins cet élément ne peut prévaloir - face à un candidat qui jouit également d'une expérience suffisamment significative - dès lors que l'analyse des rapports fait apparaître que la candidate retenue - à savoir Madame DELANGE - offre un ensemble de connaissances, compétences et qualités plus complet.

Singulièrement s'agissant de Monsieur CLEMENT l'ancienneté dont il peut se prévaloir et le fait que sa nomination à la cour serait l'aboutissement de sa longue carrière ne peuvent être retenus prioritairement face au cursus universitaire, à l'expérience diversifiée, à l'activité académique et scientifique et aux acquis déjà relevés de Madame DELANGE.

La Commission entend ne pas tenir compte de l'avis "très favorable" émis par la cour du travail à l'égard de Monsieur CLEMENT au détriment de Madame DELANGE qui n'a reçu de la même autorité qu'un avis favorable dès lors que :

- la volonté de consacrer une longue carrière ne suffit pas à préférer un candidat face à d'autres qui présentent des qualités supérieures reconnues par l'autorité elle-même;
- Affirmer, comme le fait la cour, ne pas avoir pu se forger une opinion nette sur les capacités de Madame DELANGE en raison de son bref passage à la cour n'est pas pertinent dès lors que la cour poursuit en affirmant que "les quelques arrêts rendus laissent entrevoir de réelles possibilités" et relève que "dans un avenir relativement rapproché" Madame DELANGE pourrait "poser à nouveau sa candidature et présenter d'excellentes lettres de créance";
- cet avis favorable n'apparaît pas, la conclusion logique de la motivation est la suivante : "quant à la manière dont elle (Madame DELANGE) s'est acquittée de sa tâche de magistrat, ce qui demeure l'appréciation la plus importante, l'intéressée dispose d'un bagage juridique certain surtout en matière de droit social";
- enfin les réserves émises par la cour du travail de Bruxelles à l'égard de Madame DELANGE, relative à "sa faible ancienneté au sein des juridictions du travail" et son manque d'expérience, n'ont pas à être prises en considération dès lors qu'à l'égard de Madame CAPPELLINI, qui exerce les mêmes fonctions, depuis la même année, la cour n'a non seulement émis aucune réserve quant à sa faible ancienneté et son manque d'expérience, mais en outre émet à l'égard de Madame CAPPELLINI un "avis favorable proche de très favorable".;

Considérant que la commission a communiqué la liste du candidat présenté et des candidats non présentés, ainsi que le procès-verbal de la présentation, au Ministre de la Justice, contre accusé de réception en date du 28 juin 2002;

Considérant que la présentation par la commission est formellement et suffisamment motivée.

Considérant que, sur base de cette motivation, la nomination du candidat proposé s'impose.

[...]”;

Considérant que la partie intervenante, bénéficiaire de l'acte attaqué, a intérêt à intervenir dans la présente demande de suspension; que sa demande, régulièrement introduite, doit être accueillie;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que la partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'illégalité de la motivation de l'acte attaqué, fût-ce implicitement, de l'erreur dans les motifs, de la violation de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts d'annulation prononcés par le Conseil d'Etat et de l'excès de pouvoir, en ce que l'acte attaqué fait expressément ou implicitement sienne la présentation des candidats effectuée par la commission de nomination et de désignation francophone du Conseil supérieur de la Justice, présentation dans laquelle il est fait état de la pratique de Mireille DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles où elle a siégé sur la base d'une nomination depuis lors annulée par le Conseil d'Etat, alors qu'en principe, l'autorité investie du pouvoir de nomination, si elle est amenée à recommencer ou à reprendre une procédure de nomination après un arrêt d'annulation, ne peut pas tenir compte, dans l'appréciation des titres et mérites des candidats, de l'expérience acquise par ceux-ci dans l'exercice des fonctions inhérentes à la nomination annulée; que le requérant ajoute qu'ainsi, l'acte attaqué viole l'autorité de chose jugée que revêt l'arrêt n° 98.344 du 16 août 2001 en méconnaissant les conséquences qui sont nécessairement attachées à l'annulation de l'arrêté royal du 2 avril 2001;

Considérant que la partie adverse observe que la pratique de Mme DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles du 30 mai au 21 septembre 2001 n'est mentionnée que comme élément de son parcours professionnel mais qu'elle n'a pas servi à justifier la préférence de la commission pour Mme DELANGE; que ce sont deux caractéristiques de la candidature de Mme DELANGE, à savoir son cursus universitaire exceptionnel et une "activité académique étayée par une bibliographie fournie et récente et par des interventions récentes à des colloques et des journées d'études", qui, outre les faiblesses des autres candidatures, ont été prises en compte pour justifier la préférence de la commission de nomination et non la circonstance qu'elle ait déjà exercé des fonctions à la Cour du travail sous le couvert d'une promotion annulée; qu'on cherchera d'ailleurs en vain, dans l'*instrumentum* de l'acte attaqué, une quelconque référence à l'expérience acquise par Mme DELANGE grâce à la promotion annulée pour justifier qu'elle soit préférée à chacun des autres candidats; que, s'agissant plus particulièrement du requérant, la partie adverse observe d'abord que le critère de l'expérience acquise par les candidats, s'il avait été retenu par la commission de nomination pour départager le requérant et l'intervenante, aurait nécessairement tourné à l'avantage du requérant puisqu'une expérience de quatre mois à la Cour du travail est dérisoire par rapport aux trente-deux ans d'expérience dont peut se prévaloir le requérant; que, reprenant de larges extraits des motifs de l'acte attaqué, la partie adverse conclut, par ailleurs, que, notamment par rapport au requérant, ce sont

uniquement les activités académiques et scientifiques de la partie intervenante, son parcours académique, ses capacités à assimiler de nouvelles législations, son intérêt pour les recherches juridiques, ses connaissances et sa pratique de la plupart des matières relevant du droit du travail et de la sécurité sociale qui ont été pris en considération, dans le cadre de l'appréciation des titres et mérites des candidats, pour décider de la nommer; que la partie adverse souligne que c'est l'assemblée générale de la Cour du travail qui a émis une opinion au sujet de l'expérience acquise par Mme DELANGE à la Cour du travail et que les considérations émises à ce sujet par la commission de nomination n'ont été formulées que pour remettre en cause la pertinence de l'avis de l'assemblée générale de la Cour du travail et pour justifier qu'elle n'en tienne pas compte; qu'en toute hypothèse, le critère de l'expérience acquise par Mme DELANGE à la suite de la nomination annulée eût-il été pris en compte, il n'est pas le seul critère qui aurait permis de préférer sa candidature; que le fait qu'il ne soit pas admissible n'est donc pas de nature à remettre en cause la prise en considération des autres critères pour justifier la préférence accordée; qu'enfin, les motifs de l'arrêt n° 98.344 du 16 août 2001 n'ont rien à voir avec les critiques formulées par le requérant à l'égard de l'acte attaqué, en sorte que la partie adverse n'aperçoit pas en quoi l'acte attaqué méconnaîtrait l'autorité de chose jugée qui y est attachée;

Considérant que la partie intervenante se réfère et développe en substance la même argumentation que la partie adverse; qu'elle insiste sur le fait que les passages critiqués de la motivation de l'acte attaqué n'ont pour but que de relever, implicitement mais certainement, les contradictions qui affectent l'avis de la Cour du travail et qu'en droit, le motif critiqué est surabondant, l'acte attaqué reposant sur une pluralité de motifs dont un seul d'entre eux est querellé; qu'elle en conclut que, ne critiquant que le motif surabondant, le moyen est irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant, comme le rappelle l'arrêt n° 98.344 du 16 août 2001 avant de considérer que l'acte alors attaqué était déficient à ces deux égards, que, pour respecter l'obligation à laquelle Il est soumis dans le cas d'une procédure de promotion, "[le Roi] doit, d'une part, exposer dans l'acte qu'Il adopte les raisons pour lesquelles Il estime devoir se départir des avis qui ont été donnés sur les candidats et, d'autre part, exposer les motifs pour lesquels Il écarte les rivaux de la personne qu'Il juge le plus apte à exercer les fonctions à pourvoir" ;

Considérant, à ce second égard, que la motivation de l'acte attaqué et de la présentation de la commission de nomination à laquelle il se réfère est particulièrement circonstanciée et précise dans la comparaison des titres et mérites des candidats;

qu'ainsi, les candidats, autres que le requérant, ont été expressément évincés au profit de la partie intervenante, pour des motifs, tantôt d'avis moins favorables émis par les autorités compétentes, tantôt de plus faible expérience au sein des juridictions du travail ou dans la fonction de juger, tantôt de cursus universitaire ou d'activités académiques de moindre consistance; que, par rapport à tous, la commission de nomination et la décision querellée qui en reproduit l'avis soulignent que la partie intervenante "seule: - présente un cursus universitaire exceptionnel ayant obtenu à cinq reprises la grande distinction dans la licence en droit ainsi que le diplôme de licenciée en droit social avec distinction; - a exercé une activité académique étayée par une bibliographie fournie et récente et par des interventions récentes à des colloques et des journées d'études"; qu'enfin, dans la comparaison de leurs titres et mérites respectifs, la partie intervenante a été préférée au requérant, au vu de ses capacités à assimiler de nouvelles législations, de son intérêt pour les recherches juridiques, de ses connaissances et de sa pratique de la plupart des matières relevant du droit du travail et de la sécurité sociale, jugés meilleurs que ceux que peut revendiquer le requérant, et au motif que ni l'ancienneté plus importante du requérant, ni le fait que sa nomination serait l'aboutissement d'une longue carrière, ne peuvent prévaloir sur "l'ensemble de connaissances, compétences et qualités plus complet" de Mme DELANGE qui dispose également d'une "expérience suffisamment significative"; que les motifs rappelés ci-dessus, qui ne sont pas critiqués en termes de requête, expliquent adéquatement et suffisamment les raisons pour lesquelles le Roi a écarté les "rivaux" de Mme DELANGE;

Considérant, par ailleurs, comme le relèvent les parties adverse et intervenante, que, reproduisant l'avis de la commission de nomination, l'acte attaqué ne mentionne la brève pratique de Mme DELANGE en qualité de conseiller à la Cour du travail de Bruxelles sur la base d'une nomination depuis lors annulée, que pour satisfaire à l'autre aspect de l'obligation de motivation formelle dans le cadre d'une procédure de promotion, telle que rappelée ci-dessus, et ainsi, annoncer puis expliquer les raisons de se départir de l'avis seulement favorable émis, notamment à ce propos, par l'assemblée générale de la Cour du travail de Bruxelles; que, comme cela a été relevé ci-dessus, cet élément n'a en revanche pas été pris en considération dans le cadre de la comparaison des titres et mérites des candidats en lice;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que ni les dispositions légales ou principes visés au moyen, ni l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 98.344 du 16 août 2001, n'ont été violés par l'arrêté attaqué; que le moyen unique n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie la demande de suspension fait défaut,

DECIDE:

Article 1er.

La requête en intervention introduite par Mireille DELANGE dans la procédure en référé est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs à la requête en intervention, liquidés à 125 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt et un mai deux mille trois par :

Mme DEBROUX, président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.